

DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-114

**portant autorisation de changement d'exploitant
au profit de la société SPECIALTY OPERATIONS pour les installations situées
rue Prosper Monnet à SAINT-FONS exploitées par la société RHODIA OPERATIONS
et imposant des prescriptions complémentaires à la société SPECIALTY OPERATIONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.181-14, L. 511-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPÉRATIONS dans son établissement « Usine Saint-Fons Spécialités » situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS;

VU le courrier du 23 février 2022 demandant l'intégration des canalisations de transport de vapeur et d'azote aux installations exploitées au titre des ICPE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2022 clôturant l'examen de l'étude de dangers spécifiques à l'atelier Chaufferie de 2021 ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 15 mars 2023 par la société SPECIALTY OPERATIONS pour les installations de Saint-Fons ;

VU le rapport du 9 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 30 mai 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Specialty Operations disposera des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations actuellement exploitées par Rhodia Operations à Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport d'azote et de vapeur citées dans le courrier du 23 février 2022 ont été intégrées à l'étude de dangers spécifique de l'atelier Chaufferie remise en juin 2021 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A compter du 1er juillet 2023, la société Specialty Operations, dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 à Lyon (69003), bénéficie de l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Rhodia Opérations situées Rue Prosper Monnet à Saint-Fons (69190). L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié, ainsi que l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires qui y sont rattachés.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est soumis aux garanties financières suivantes :

Garanties financières dites « SEVESO » : 10.117.359 €

Garanties financières dites « mise en sécurité » : 643.419 €

L'exploitant transmettra un acte de cautionnement actant la constitution de ces garanties financières dès la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 1987 est modifié comme suit :

«Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre comportent :

- Une turbine à gaz d'une puissance 111,1 MWth raccordée à une chaudière de récupération équipée d'une post-combustion d'une puissance 21,5 MWth dénommée CH4, consommant du gaz naturel ; Cette turbine et cette chaudière CH4 sont à l'arrêt.
- Une chaudière dénommée CH2 d'une puissance 38,8 MWth consommant du gaz naturel, utilisé en outre à des fins de coïncinération de déchets industriels dangereux ;
- Une chaudière dénommée CH3 d'une puissance 45,2 MWth consommant du gaz naturel.
- Une canalisation de transport d'azote (AZ10-208TR028)
- Une canalisation de transport de vapeur TUE (V45-207T009)

Les canalisations de transport d'azote (AZ10-208TR028) et de vapeur TUE (V45-207T009) sont considérées comme faisant partie intégrante des installations exploitées au titre du présent arrêté préfectoral, et seront à considérer comme tel dans l'ensemble des études produites par l'exploitant »

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.